

À propos de ce séminaire

Objectif du séminaire

L'entreprise individuelle

Société civile de personnes

Société par actions

Personne morale sans but lucratif

La coopérative

Le choix d'une forme juridique

Les exigences gouvernementales

La dénomination sociale

Les contrats

Lois sur le statut de l'artiste

La loi sur le droit d'auteur

Références

LES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

par Johanne Turbide en collaboration avec Me Daniel Payette, Christine Harel et Zélie Fortin

À propos de ce séminaire

AUTEURE



Johanne TURBIDE, Ph.D., M.Sc., CA
Professeure titulaire, École des Hautes Études Commerciales (HÉC), Montréal.

Madame Johanne Turbide est professeure de comptabilité financière et de comptabilité de management depuis 1995. Elle se spécialise dans le secteur des organismes à but non lucratif et plus particulièrement, dans le domaine des arts et de la culture. Elle enseigne depuis plusieurs années aux gestionnaires d'organismes culturels de même qu'à différents groupes peu familiers avec les concepts de base de la comptabilité. Elle occupe le poste de présidente au conseil d'administration du Centre des Métiers du Verre du Québec et elle est membre du comité scientifique de la Revue International Journal of Arts Management. Finalement, elle s'intéresse aux modèles d'évaluation de la performance en analysant les systèmes de contrôles stratégiques mis en place afin d'arrimer stratégie et performance organisationnelle.

LES DIFFÉRENTES FORMES JURIDIQUES DES ENTREPRISES

par Johanne Turbide en collaboration avec Me Daniel Payette, Christine Harel et Zélie Fortin

À propos de ce séminaire

OBJECTIF DU SÉMINAIRE

Ce séminaire présente les caractéristiques, avantages et inconvénients des différentes formes juridiques que peuvent choisir les entrepreneurs du secteur culturel. Il expose les différences entre un travailleur autonome et une entreprise individuelle et les critères pouvant guider le gestionnaire quant au choix optimal de la forme juridique de son entreprise. Ce document aborde les notions de base en ce qui a trait à plusieurs autres aspects légaux spécifiques au secteur culturel tel que, les lois sur le statut de l'artiste et la Loi sur les droits d'auteurs.

Il constitue un document de base important en matière de choix d'une entité juridique. Par ailleurs, ce document n'a pas la prétention d'être exhaustif, ni de remplacer les textes de lois. Il doit être utilisé comme un outil pédagogique pour démystifier le langage juridique spécifique aux entreprises des arts et de la culture.

L'entreprise individuelle

INTRODUCTION

L'entreprise est-elle une personne morale?

NON, pas nécessairement.

Le terme «entreprise» désigne, d'un point de vue juridique, toute activité économique humaine, alors qu'une personne morale, aux termes de la loi, constitue une entité juridique qui possède tous les attributs de la personne physique sans en être une. Cette personne morale (par exemple la compagnie) reste distincte des personnes physiques qui l'animent. Dès lors, la personne physique et la personne morale possèdent des patrimoines distincts.

L'entreprise revêt différentes formes juridiques que représentent:

1) L'entreprise non constituée en personne morale

- l'entreprise individuelle
- la société civile de personnes
- la société en nom collectif
- la société en commandite
- la société en participation (co-entreprise en anglais)

2) L'entreprise constituée en personne morale

- la société par actions (également nommée compagnie, ou personne morale de droit privé à but lucratif);¹
- l'organisme à but non lucratif (personne morale à but non lucratif);
- la coopérative.

L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise individuelle constitue sans doute la forme juridique d'entreprise la plus répandue dans le milieu culturel.

Une entreprise individuelle est une entreprise à propriétaire unique, elle appartient à une seule personne. Cependant, le propriétaire peut avoir des employés sous sa responsabilité, comme des pigistes, des artistes, des artisans, etc. C'est la structure d'entreprise la plus simple qui soit. Le propriétaire en retire personnellement tous les bénéfices.

Le propriétaire d'une telle entreprise est considéré comme un entrepreneur. Il garantit les capitaux, il établit et exploite l'entreprise, il assume tous les risques, il accepte tous les profits et toutes les pertes, et il règle tous les impôts.

Comme il assume seul les risques de l'entreprise, il demeure personnellement et entièrement responsable de ses dettes. En cas d'échec financier, on peut saisir tant ses biens personnels que les actifs de l'entreprise; c'est ce qu'on appelle la responsabilité illimitée.

Lorsque deux personnes ou davantage désirent travailler ensemble dans l'exploitation d'une entreprise, elles ne peuvent évidemment retenir cette forme d'organisation juridique. Elles pourront alors constituer une société de personnes.

Si la dénomination sociale de l'entreprise est constituée seulement du nom du propriétaire ou comporte son nom et son activité,² l'entreprise individuelle n'est pas tenue de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ). On recommande cependant fortement de le faire. Par exemple, avec un numéro d'immatriculation, le propriétaire peut fournir une preuve au gérant de banque qu'il est propriétaire d'une entreprise et ainsi ouvrir un compte de banque d'affaires.

De plus, le propriétaire d'une entreprise individuelle bénéficie de certains avantages fiscaux. Il peut déclarer des dépenses d'entreprise comme un pourcentage du loyer, du matériel de bureau, les frais de divers services, etc. Par contre, l'entreprise individuelle ne bénéficie pas d'un statut fiscal autonome. Le propriétaire doit s'imposer sur le revenu net de l'entreprise, de même que sur ses autres sources de revenus personnels.

¹ Il est à noter que le terme compagnie peut être employé pour les sociétés dites incorporées c'est-à-dire celles constituées soit en société par actions à but lucratif ou en organismes à but non lucratif incorporés.

² Exemple : « Les productions Ginette Boisvert ».

LES AVANTAGES OU INCONVÉNIENTS

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">• Frais de démarrage peu élevés• Liberté accrue relativement aux règlements• Propriétaire directement en charge du processus décisionnel• Fonds de roulement minimum nécessaire• Avantages fiscaux pour le propriétaire	<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité illimitée• Absence de continuité dans l'organisation de l'entreprise, en l'absence du propriétaire• Difficulté de mobiliser des capitaux
<ul style="list-style-type: none">• Tous les bénéfices vont au propriétaire	

Source : Centre des services aux entreprises du Canada

SALARIÉ OU TRAVAILLEUR AUTONOME

L'entrepreneur individuel se distingue de l'«employé» ou «salarié».

Le salarié est une personne qui s'engage, pour une certaine période de temps et moyennant une rémunération périodique, à effectuer le travail sous le contrôle d'une autre personne, l'employeur. Habituellement ce dernier lui fournit ce qui est nécessaire pour ses tâches, outils et matériaux. Le contrat de travail est régi par les articles 2085 et suivants du Code civil.

Au contraire, l'entrepreneur s'engage envers un client, par exemple un producteur ou un diffuseur, à réaliser un ouvrage matériel et intellectuel, moyennant un prix convenu. Il demeure maître de ses méthodes et il fournit la plupart du temps ses instruments de travail. Les obligations usuelles du contrat «d'entreprise ou de services» sont précisées par les articles 2098 et suivants ([Code Civil du Québec](#)).

La caractérisation des fonctions d'une personne qui œuvre dans le domaine culturel comme celles d'un «salarié» ou bien d'un «entrepreneur indépendant» possède de nombreuses conséquences, tant pour elle que pour l'entreprise. Ainsi, l'entrepreneur se trouvera-t-il exclu des avantages réservés par la loi aux seuls employés, comme le régime d'assurance-emploi. Par contre, le salarié ne pourra pas déduire, de façon générale, les dépenses d'entreprise liées à son activité artistique, comme l'entrepreneur peut le faire.

Selon le Code civil du Québec, tel qu'interprété par les tribunaux, il existe cinq critères, principaux et d'importance égale, de différenciation entre un entrepreneur et un salarié :

1. Existe-t-il un risque?
2. Recherche-t-on un profit?
3. L'exécution du travail est-elle ou non sous le contrôle d'autrui?
4. Qui possède et fournit les outils de travail?
5. Comment s'effectue la rémunération pour les tâches réalisées?

La Cour suprême, le plus haut tribunal au Canada, a utilisé récemment ces cinq critères et il a rappelé qu'aucun d'entre eux n'était en soi plus important que les autres dans l'affaire : 671122 Ontario Ltd. c. **Sagaz Industries Canada**.

L'expression «travailleur autonome» est fort répandue et utilisée. Il convient pourtant de s'en méfier, car elle n'a pas de sens juridique uniforme et précis. Dans certains cas, les organismes administratifs l'utilisent comme synonyme d'entrepreneur indépendant (par exemple sur le site du Registraire des entreprises du Québec). Dans d'autres, par exemple à la CSST, on décrit ainsi une catégorie particulière de salariés qui ne travaillent pas dans les locaux de l'employeur et dont la rémunération est souvent constituée, en tout ou en partie, de commissions. Quant aux associations d'artistes, elles l'utilisent souvent pour décrire la situation de personnes qui contractent avec plusieurs entreprises, parfois à titre de salarié, parfois comme entrepreneur.

L'expression «travailleur autonome» devrait donc être réservée aux catégories de salariés, de plus en plus nombreux, qui exécutent leurs tâches en tout ou en partie à domicile ou dans les locaux des clients. Au plan fiscal, ces travailleurs autonomes, quoiqu'employés, peuvent néanmoins déduire certaines dépenses (reliées par exemple à l'utilisation d'un local à leur domicile ou d'équipements) dans la mesure où l'employeur reconnaît, par le formulaire fiscal prescrit, qu'il a requis de ces salariés, dans le cadre de leur emploi, l'utilisation de ces biens personnels.

L'imprécision de cette notion de «travailleur autonome» peut nuire. Prenons l'exemple d'un contexte où un artiste doit se présenter en cour pour défendre ses droits d'auteur. Selon la loi sur le droit d'auteur, un employé ou salarié n'a pas de droit de perception sur son œuvre; c'est à l'employeur qu'appartient ce droit. Or, dans un contexte légal, si la personne se proclame « travailleur autonome », cela revient-il à dire qu'elle est salariée? Pour percevoir ses droits, elle doit en réalité faire la preuve qu'elle est un «entrepreneur indépendant».

Concrètement, les principales différences entre un salarié et un entrepreneur sont les suivantes :

1. **La fiscalité** : un salarié est imposé directement à la source sur son revenu (mais il a des avantages sociaux). Alors qu'un entrepreneur est imposé sur son revenu net d'entreprise, après déductions faites des dépenses d'entreprise;
2. **Les avantages sociaux**:³ un entrepreneur contrairement à un salarié se trouve exclu de bon nombre d'avantages sociaux (comme l'assurance emploi)

³ Définition des avantages sociaux selon le dictionnaire des relations du travail : part de la rémunération des employés en sus du salaire. On peut regrouper ces avantages en deux catégories : avantages obligatoires, ceux que la législation impose aux employeurs, comme l'assurance-chômage, le régime des rentes du Québec, etc.; avantages volontaires, ceux qui sont accordés par l'employeur, soit de son chef, soit à la suite de négociation, comme congés payés, vacances, régime de pension, allocation de repas, etc.

3. **La responsabilité civile** (art. 1463) : l'employeur est responsable pour la faute de son employé tandis que quelqu'un qui engage les services d'un entrepreneur n'est pas tenu responsable des fautes que ce dernier peut commettre. Il est donc conseillé que l'entrepreneur se procure des assurances.
4. **La loi sur le droit d'auteur** (art. 13 paragraphe 3) : Si le travail créatif est réalisé dans le cadre d'un emploi, l'employeur est titulaire des droits d'auteur. Si l'œuvre est créée par un entrepreneur, les droits d'auteur lui appartiennent comme auteur.
5. **Les lois sur le statut des artistes**: les lois sur le statut des artistes ne s'appliquent, sauf exception, qu'aux entrepreneurs.

Société civile de personnes

DÉFINITION

(art. 2186 et suivants du Code civil du Québec)

Une société est une entité juridique composée de plus d'une personne. Ces dernières se lient entre elles dans le but de se livrer à une ou plusieurs activités économiques et elles recherchent le profit. Afin d'établir les modalités de la société et de protéger les associés, il convient de rédiger un contrat de société (formulaires disponibles dans les papeteries – 5\$).

La société de personnes est donc le résultat d'une entente conclue entre deux personnes ou plus, en vue d'exploiter une entreprise et d'en tirer un bénéfice. Dans cette entreprise, chacun apporte une contribution financière (argent ou biens), professionnelle (travail ou compétence), ou les deux.

Associé : Personne qui met en commun son activité, ses biens dans une société et qui prend, avec d'autres, sa part de risques et de responsabilités. La responsabilité des associés à l'égard des dettes de la société peut, selon la forme juridique de l'entreprise, être limitée à leur apport dans la société ou encore être illimitée.

Caractéristiques importantes à savoir d'une société de personnes:

- Toutes les sociétés de personnes sont dans l'obligation de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ);
- Tout changement apporté au contenu de la déclaration de société doit faire l'objet d'une déclaration modifiée (art. 2194 du code civil du Québec);
- Toutes les sociétés de personnes devraient rédiger un contrat de société qui établit les modalités de l'association, l'apport respectif de chacun et le partage des bénéfices;
- La société de personnes a habituellement une existence permanente, et ce, jusqu'à sa dissolution;
- Les sociétés de personnes sont régies par le gouvernement provincial. Au Québec, leur fonctionnement usuel est régi par le Code civil du Québec;
- Les membres d'une société de personnes doivent déclarer personnellement leur part respective des revenus de la société et payer les impôts qui en découlent;

- La société de personnes est considérée comme une entreprise distincte aux fins de la perception des taxes. Elle doit, s'il y a lieu, en déclarer les montants et les remettre au Ministère dans les délais prescrits;
- Chaque associé est imputable des actions des autres associés envers les tiers et il doit en assumer les conséquences;
- La responsabilité de chaque associé varie selon qu'il s'agit d'une Société en nom collectif, d'une Société en commandite ou d'une Société en participation.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Facile à fomer • Frais de démarrage peu élevés • Sources additionnelles de capitaux à investir • Avantages fiscaux éventuels • Règlements limités 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité illimitée • Autorité divisée • Difficulté de mobiliser des capitaux additionnels • Associés convenables difficiles à trouver • Conflits éventuels entre associés
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion élargie 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligations juridiques imposées entre associés sans accord préalable
	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de continuité

Source : *Centre des services aux entreprises du Canada*

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (S.E.N.C)

(art. 2198 à 2235 du Code civil du Québec).

Ce choix de forme juridique constitue encore le seul permis par la loi pour l'exercice en commun de la plupart des professions.

Exemple d'un cas

Jean-Paul et Claudine s'entendent pour lancer une nouvelle maison d'édition. Ils décident d'investir chacun 15 000 \$ en argent. Ils couchent sur papier leurs tâches respectives dans l'entreprise, de même que la façon dont ils entendent partager les profits. Ils sont associés.

Dans une société en nom collectif, tous les associés participent à la gestion de l'entreprise, à moins que l'un d'eux aient été désigné pour occuper cette fonction (le gérant).

- Ils doivent procéder à l'immatriculation de l'entreprise auprès du Registraire des entreprises du Québec;
- Ils doivent déposer une déclaration annuelle auprès du Registraire des entreprises du Québec et se conformer aux procédures de déclaration de modifications (s'il y a lieu);
- Ils sont **solidaires** de certaines dettes et obligations de l'entreprise – celles contractées aux fins de l'entreprise – en parts égales indépendamment de la part respective de chacun dans la société. Cela signifie que chacun des associés peut être tenu de payer l'ensemble des dettes de l'entreprise (et non pas les dettes personnelles des associés) quitte à réclamer ensuite leur quote-part respective des autres;
- Ils peuvent établir un contrat de société qui inclut la proportion de chaque associé quant au partage des profits, actifs et dettes de l'entreprise; la contribution de chaque associé à la société, tels un montant en argent, la remise d'actifs, l'expérience et les connaissances, etc.; la prise de décisions au sein de la société; l'issue souhaitée face à l'arrivée de certains événements fâcheux tels que le décès, la maladie, l'incapacité, etc., d'un et des associés de la société;
- Ils ne doivent pas produire une déclaration de revenus de la société séparément des associés qui la composent. Cependant, ils doivent tenir une comptabilité qui permettra de présenter les états financiers annuels de la société en nom collectif. En fin d'année fiscale, les bénéfices de l'entreprise sont répartis entre les associés, et la portion qui est dévolue à chaque associé doit alors être incluse dans leur déclaration fiscale personnelle.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

(art. 2236 à 2249 du Code civil du Québec)

Tiré de **Revenu Québec**.

La société en commandite est composée de deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires.

Les commandités fournissent surtout leur travail, leur expérience et leur compétence. Ce sont les seules personnes autorisées à administrer et à représenter la société. En tant qu'administrateurs, ils ont une responsabilité illimitée à l'égard des dettes et des obligations de la société de personnes envers les créanciers. L'apport de capital dans la société en commandite revient aux commanditaires; ils fournissent argent ou biens et ne sont responsables des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds (leur apport de capital). Cette forme juridique de société est très peu utilisée aujourd'hui dans le milieu culturel. Ce genre d'organisation répond à des besoins spécifiques de certaines entreprises et permet de séparer l'investissement de la gestion de l'activité.

Exemple d'une société en commandite:

La financière des entreprises culturelles du Québec (**FIDEC**).

Des partenaires issus des secteurs financiers et culturels se sont associés à la Société de développement des entreprises culturelles du Québec pour créer la FIDEC, une société en commandite au capital de 45,5 millions de dollars.

La FIDEC s'est donné pour but d'offrir des outils de financement aux entreprises culturelles pour qu'elles puissent conquérir les marchés internationaux, qu'il s'agisse de cinéma, de production télévisuelle, de spectacles à grand déploiement ou de développement de carrières d'artistes.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

(art. 2250 à 2266 du [Code civil du Québec](#))

Dans une société en participation, les personnes concluent une **entente verbale ou écrite** afin de participer à un projet commun dans lequel chacun peut investir une somme d'argent. La société en participation n'est pas tenue de s'immatriculer, selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Elle n'a ni siège social, ni dénomination sociale, ni la capacité d'exercer un droit en justice. De plus, la société en participation est pour une période de temps déterminée. Il s'avère tout de même prudent d'établir un contrat de société.⁴

Société par actions

DÉFINITION

Une société par actions (SPA) ou une personne morale à but lucratif constitue une entité juridique, légalement distincte de son ou de ses actionnaires. L'objectif d'une personne morale à but lucratif est d'exploiter une entreprise afin de réaliser des bénéfices et de les répartir, s'il y a lieu, entre les actionnaires sous forme de dividendes. Elle peut être constituée en vertu de la [Loi sur les compagnies du Québec](#) ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

La constitution d'une société par actions permet la dissociation juridique des actionnaires et de leur compagnie et elle offre ainsi la possibilité d'un étalement des revenus. On évalue que les avantages fiscaux sont nombreux à condition que le chiffre d'affaires de cette compagnie dépasse les 85 000 \$. En effet, en deçà, le coût d'établissement et de maintien de la société par actions pourrait dépasser les avantages fiscaux. Mais si la situation financière de l'entité permet de conserver une partie des bénéfices au sein de l'entreprise, la constitution en SPA peut offrir d'importants avantages fiscaux. L'argent peut alors servir à faire prospérer l'entreprise ou être investi dans d'autres types de placements.

En matière d'imposition, la constitution en SPA représente toutefois une arme à deux tranchants. Dans la phase initiale de l'entreprise, il est habituellement recommandé de ne pas la constituer en SPA. Dans les premières années de l'entreprise, il est en effet parfois plus rentable de déduire ses pertes des autres revenus personnels.

[Le ministère de revenu Québec](#) attribue les caractéristiques suivantes à la société par actions:

- « elle a habituellement une existence permanente, et ce, jusqu'à sa dissolution;

⁴ Exemple : un groupe de musiciens ont un projet commun de concert; ou encore plusieurs artistes peintres se rassemblent pour présenter une exposition.

- elle peut être constituée sous le régime d'une loi provinciale ou fédérale. Si vous avez l'intention de faire des affaires uniquement au Québec, il serait probablement plus approprié que la société soit constituée sous le régime d'une loi provinciale. Toutefois, si elle est constituée en vertu d'une loi fédérale, sa dénomination sociale sera protégée partout au Canada;
- elle est la propriétaire exclusive de tous les biens qui lui ont été transférés par les actionnaires, sous forme d'argent ou de biens personnels, en échange d'actions de la société;
- la responsabilité de chaque actionnaire vis-à-vis des dettes de la société est limitée à sa mise de fonds, sauf s'il a fourni des garanties personnelles pour contracter un emprunt en vue de l'investir dans l'entreprise. »

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité limitée • Avantages fiscaux éventuels (si admissible à un taux d'imposition de petite entreprise) • Gestion spécialisée • Propriété transférable • Existence continue 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlements serrés • Constitution onéreuse • Restrictions de la charte • Tenue de dossiers complets nécessaire • Double imposition des dividendes
<ul style="list-style-type: none"> • Personne morale distincte 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actionnaires peuvent être tenus responsables dans certaines circonstances
<ul style="list-style-type: none"> • Capitaux plus faciles à mobiliser 	<ul style="list-style-type: none"> • Les garanties personnelles réduisent l'avantage de la responsabilité limitée

Source : *Centre des services aux entreprises du Canada*

Le site MesFinances.com publie de nombreux articles sur les avantages et désavantages de la constitution en société par actions.

MÉCANISMES DE CONSTITUTION

Pour se constituer en personne morale, le(s) requérant(s) doivent remplir une « requête pour constitution en personne morale et mémoire de convention », formulaire disponible sur le site du Registraire des entreprises du Québec.

Auparavant, les compagnies (ou personnes morales de droit privé selon la nouvelle terminologie du Code civil du Québec) étaient constituées par l'émission de lettres patentes (un acte constitutif par décret du roi). Aujourd'hui, elles le sont, sauf de rares exceptions, par le dépôt de statuts (un acte constitutif des autorités administratives désignées, tel le Registraire des entreprises du Québec).

La Loi sur les compagnies du Québec a conservé l'ancien mécanisme à la Partie I (parce que de nombreuses compagnies constituées de cette façon existent encore et parce que le fonctionnement des organismes sans but lucratif est calqué sur celui des compagnies de la Partie I) et elle a inséré le nouveau mode de formation à la Partie I-A. Voici leurs caractéristiques respectives :

1) Compagnie constituée selon la Partie I de la Loi sur les compagnies du Québec par lettres patentes :

- Les pouvoirs sont limités aux objets énoncés dans les lettres patentes;
- Obligation d'avoir au moins 3 actionnaires;
- Tout changement d'activité des objets énoncés ou de modification du pouvoir des actionnaires ne peut se faire que par demande d'émission de lettres patentes supplémentaires au Registraire des entreprises du Québec.

2) Compagnie constituée selon la Partie I-A de la Loi sur les compagnies du Québec par dépôt de statuts :

- Les statuts déposés comprennent l'ensemble des paramètres du fonctionnement de la compagnie. Il est possible de prévoir que la personne morale peut se livrer à toutes les activités sans plus de précision. Cela s'avère donc plus flexible, plus avantageux et offre plus de liberté;
- La personne morale peut n'avoir qu'un seul actionnaire et un administrateur unique.

La constitution d'une personne morale à but lucratif selon la partie I-A s'avère plus simple, car le Registraire des entreprises du Québec (IGIF) n'a pas à approuver les statuts constitutifs. De plus, il peut n'y avoir qu'un seul administrateur.

Il existe cependant trois mentions à inscrire obligatoirement aux statuts si l'on souhaite que la personne morale reste à capital fermé (qu'on appelle souvent, société privée ou fermée) et donc ne soit pas soumise aux lois particulières établissant la Commission des valeurs mobilières qui régit les sociétés à capital ouvert, faisant un appel à l'épargne publique pour leur financement (qu'on appelle souvent sociétés publiques ou ouvertes):

1. La société par actions est à capital fermé (sinon elle serait à capital ouvert);
2. Le nombre maximum d'actionnaires est fixé à 50 (sinon elle ne pourrait demeurer à capital fermé);
3. Le transfert des actions est limité entre actionnaires.

Il convient de noter que les actions d'une société publique (à capital ouvert) se retrouvent sur le marché public de la bourse et peuvent être acquises par toute

personne qui le désire; alors que les actions d'une société privée (à capital fermé) demeurent disponibles seulement aux actionnaires de l'entreprise.

Dès la constitution approuvée, les administrateurs (ou l'administrateur unique le cas échéant) doivent au moins :

1. Organiser une première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des administrateurs;
2. Nommer les vérificateurs ou experts-comptables et, le cas échéant, déterminer la date de fin de l'année financière;
3. Organiser une première réunion des administrateurs, afin d'adopter notamment les règlements généraux et le règlement bancaire, et en rédiger des procès-verbaux.

CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES

Inspiré de : Torkin, Manes, Cohen & Arbus, "Legal Components of Venture Capital Financing," a presentation by Mr. Barry S. Arbus, Q.C., février 1997.

Toutes les personnes morale à but lucratif devraient se doter d'une convention des actionnaires⁵ qui prévoit les termes de l'association et qui complète les dispositions de la loi constitutive. Cette entente doit être unanime et signée par tous les actionnaires. Elle liera tout nouvel actionnaire. Elle peut inclure, par exemple, les principales dispositions suivantes :

1. Droit de préemption en faveur de tous les actionnaires

L'actionnaire vendeur doit d'abord proposer ses actions aux autres actionnaires, au prorata des actions qu'il possède déjà.

2. Droit de cessibilité conditionnelle

Si un actionnaire désire vendre ses actions à un tiers, la vente des actions est conditionnelle à ce que le tiers propose d'abord aux autres actionnaires d'acquérir ses actions au même prix et aux mêmes conditions.

3. Droit préférentiel de souscription

L'actionnaire jouit du droit de souscrire une nouvelle émission d'actions au prorata des actions qu'il possède déjà.

4. Droit lors d'un premier appel public à l'épargne

Lors d'un placement sur le marché public des actions, l'actionnaire jouit d'une priorité d'achat au prorata des actions qu'il possède déjà.

5. Cessibilité et incessibilité des actions

Il est important de préciser si les actions sont cessibles ou non. Si elles le sont, il faut également préciser à qui, quand, comment elles le sont, et dans quelles circonstances et conditions.

⁵ Tiré du site strategis du gouvernement du Canada.

6. Contraintes à la composition du conseil d'administration

Il convient de prévoir quels actionnaires doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration.

7. Mécanisme de vente forcée

Les actionnaires peuvent prévoir les circonstances et conditions dans lesquelles, en cas de désaccord profond par exemple, ils peuvent forcer un actionnaire à se départir de ses actions dans la compagnie.

8. Rémunération des administrateurs

On peut y préciser les montants et les modes de rémunération des administrateurs.

9. Restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration

La convention peut restreindre les pouvoirs des administrateurs en énumérant des décisions qui devront être soumises à l'approbation de l'assemblée des actionnaires, en sus de celles prévues par la loi, par exemple : la création de filiales ou l'acquisition d'actions d'une autre entreprise;

De façon générale, la convention des actionnaires :

- précise les droits relatifs à la vente, à l'émission ou à la répartition subséquente des actions, y compris les droits de préemption, les droits de cessibilité conditionnelle et les droits préférentiels de souscription;
- énonce les droits et les responsabilités des cadres;
- définit les options d'achat ou de vente des actions (« clause ultimatum »);
- précise les mesures qui s'appliqueront notamment dans le cas du décès ou du retrait d'un actionnaire — l'entente devrait indiquer si la valeur des actions dans ces cas-là doit être calculée en vertu d'une formule préétablie et si on doit tenir compte qu'il s'agit, le cas échéant, d'une participation minoritaire;
- définit la composition du conseil d'administration et les responsabilités de ses membres.

La convention des actionnaires peut également :

- Autoriser les actionnaires actuels à approuver le choix des futurs actionnaires;
- Préciser les conditions propres à la stratégie de retrait retenue.
- La vente ou le transfert d'éléments d'actif dont la valeur globale est supérieure à un montant déterminé;
- Le nantissement ou la remise en garantie d'éléments d'actif de l'entreprise autres que ceux hypothéqués en faveur de la banque;
- La déclaration d'un dividende;
- Tout changement important aux orientations de l'entreprise;
- L'acquisition d'éléments d'actif d'une valeur supérieure à un montant déterminé en une seule transaction;

- La garantie des dettes d'un tiers;
- L'attribution d'une option ou d'un bon de souscription;
- La mise en oeuvre d'un régime d'options d'achat d'actions au profit des cadres ou des employés.

LES ACTIONS

Les actions sont une forme de financement pour la compagnie. Le total des actions compose le capital-actions. Au Canada, il n'existe pas de minimum de mise de fonds initiale. Les conseillers juridiques recommandent souvent l'émission d'un capital-actions au moins équivalent aux frais de constitution de la personne morale.

Les actions ordinaires donnent trois droits fondamentaux aux actionnaires :

1. Le droit de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires⁶ (vote qui est en proportion du nombre d'actions que l'actionnaire détient);
2. Le droit aux dividendes qui permet aux actionnaires de recevoir une quote-part des profits de la compagnie. Les dividendes sont imposables. La décision d'un versement aux actionnaires relève des administrateurs, sauf si la convention unanime des actionnaires restreint ce pouvoir.
3. Le droit au reliquat qui permet aux actionnaires de participer au partage de l'actif, en proportion de leurs actions, lorsque la compagnie cesse d'exister.

La compagnie peut toutefois créer une grande variété de sortes d'actions en modifiant, de façon à les restreindre ou à les accroître, les droits de base rattachés aux actions. On les désigne souvent comme les actions «privilégiées». Un actionariat type d'une compagnie peut ressembler par exemple à ce qui suit :

Les actions ordinaires (actions avec droit de vote) : Titre représentatif d'une part de propriété dans l'entreprise et qui donne un droit de vote. L'actionnaire ordinaire peut recevoir un dividende mais seulement après versement du dividende aux actionnaires privilégiés. L'actionnaire ordinaire est le dernier à recevoir sa part de l'actif de la société en cas de liquidation, il prend rang après les créanciers, les détenteurs de titres d'emprunt et les actionnaires privilégiés.

Les actions privilégiées (actions sans droit de vote, de dividendes et de reliquat) : Action d'une société accordant à son détenteur le droit de recevoir une somme fixe en cas de liquidation (après les détenteurs d'obligations) et de recevoir un dividende fixe avant les actionnaires ordinaires. Les actions privilégiées ne bénéficient normalement d'un droit de vote que lorsqu'un nombre stipulé de dividendes n'ont pas été payés. On considère généralement l'action privilégiée comme un investissement à revenu fixe (actions à dividendes fixes ou à intérêts).

⁶ C'est lors de l'assemblée annuelle des actionnaires que ceux-ci :

1. élisent les administrateurs;
2. approuvent les états financiers;
3. nomment les experts comptables.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité personnelle des administrateurs d'une personne morale est limitée aux montants (apports) promis par chacun des actionnaires. C'est pour cette raison qu'on l'appelle une société par actions à responsabilité limitée. La loi prévoit toutefois que la responsabilité personnelle des administrateurs peut être mise en cause lors de certaines situations irrégulières, principalement dans les cas de :

1. Versement d'un dividende aux actionnaires alors que la compagnie n'a pas de surplus à répartir;
2. Prêt aux actionnaires: les administrateurs sont tenus personnellement responsables de ces sommes en cas de défaut de remboursement à la compagnie.
3. Salaires impayés : les administrateurs sont responsables de 6 mois de salaires à l'employé (à condition que l'employé ait poursuivi d'abord l'entreprise à l'intérieur d'une période de 12 mois, et que la compagnie soit insolvable ou ait fait faillite);
4. Retenues à la source d'impôt non remises à l'État;
5. Taxes exigibles non remises à l'État.

Personne morale sans but lucratif

INTRODUCTION

La personne morale sans but lucratif (OSBL), appelé également organisme à but non lucratif (OBNL)⁷

Beaucoup d'organismes sans but lucratif demeurent des associations qui ne sont pas constituées en personne morale distincte de leurs membres. Ces «associations non personnifiées» sont régies uniquement par le Code civil du Québec (article 2267 et suivants). Il importe de savoir que, dans ce cas, les personnes qui se présentent comme les administrateurs de l'organisme demeurent personnellement responsables des dettes contractées par l'association. La constitution en personne morale présente donc une grande utilité.

Un organisme à but non lucratif personnifié est une personne morale sans capital actions regroupant des personnes (les membres) qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'ont pas comme intention de faire des profits. Cette forme de société n'émettant pas de capital actions, elle ne verse donc pas de dividendes. Ainsi, une personne morale sans but lucratif aura plutôt des motifs sociaux, moraux, charitables, éducatifs, scientifiques ou culturels. C'est une association personnifiée qui a le même fonctionnement qu'une personne à but lucratif et où l'autorité appartient au conseil d'administration (voir le module : « Constitution d'un OBNL »).

⁷ L'appellation OSBL tend à être remplacée par OBNL. Pourquoi? De l'avis général, le terme « organisme sans but lucratif » pourrait porter préjudice (sans but); alors qu'OBNL «organisme à but non lucratif » porte moins à confusion.

MÉCANISME DE CONSTITUTION

Une personne morale sans but lucratif (ou organisme à but non lucratif, OBNL), est constituée en vertu de la partie III de la [Loi sur les compagnies du Québec](#) ou selon la partie II de la [Loi sur les corporations canadiennes](#). Le site du [Registraire des entreprises du Québec](#) fournit les renseignements nécessaires sur la procédure à suivre pour constituer une personne morale à but non lucratif selon la Loi sur les compagnies du Québec.

1. Demande pour obtenir un rapport de recherche de nom (dénomination sociale);
2. Requête pour constitution en personne morale avec mémoire des conventions.

Le site [Strategis](#) fournit les renseignements nécessaires sur la procédure à suivre pour constituer une compagnie à but non lucratif selon la Loi sur les corporations canadiennes.

LES LETTRES PATENTES

Un OBNL ne se constitue que par l'émission de lettres patentes. Le désavantage principal réside en ce que les activités de l'organisme sont déterminées par les objets mentionnés dans les lettres patentes; il importe donc de bien définir (et de prévoir à long terme) tous les objets nécessaires à l'exercice des activités de l'organisme dans le futur.

1. L'identité des requérants (au nombre d'au moins trois) et le lieu du siège social;
2. La valeur des biens immobiliers que l'on peut acquérir;
3. La composition du conseil d'administration (le nombre d'administrateurs et leur fonction respective);
4. Les objets pour lesquels la personne morale est constituée, notamment :
 - Buts : culturels? Éducatifs? Religieux? Philanthropiques? Scientifiques?
 - Définition explicite des diverses activités présentes et à venir;
 - Description de la clientèle visée;
 - Perception de cotisations des membres;
 - Dons et bourses que l'on désire accorder (s'il y a lieu);
 - Recevoir des dons aux fins de ses activités;
 - Conclure des conventions avec divers autres organismes aux fins de ses activités.
5. Transfert des biens à la dissolution à un organisme poursuivant des fins similaires.

Il convient aussi d'ajouter la date de fin de l'année financière, la manière de modifier les statuts et le mécanisme de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Conseil :

Lorsque l'on tente de définir les objets des lettres patentes, il faut le faire avec une perspective à long terme et élargie et ainsi prévoir les développements de l'organisme.

Si en cours de route, on décide de rajouter, supprimer ou changer un ou plusieurs objets de l'organisme, il est obligatoire de remplir le formulaire suivant: « Requête pour lettres patentes supplémentaires », disponible sur le site du REQ. Des frais sont exigés pour déposer cette requête.

La coopérative

DÉFINITION

Selon la *Loi sur les coopératives*, « une coopérative est une corporation regroupant des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise ». En fait, la coopérative rassemble des personnes pour faire une activité lucrative et pour partager une partie du gain qui en résulte.

La coopérative répond donc en tout premier lieu à un besoin commun exprimé par ses membres, soit les personnes qui utilisent ses services ou ses produits. Ce besoin peut être de nature économique ou sociale.

Par exemple, des éleveurs de volailles éprouvant des difficultés à acheter leurs grains à bon prix et à vendre leur marchandise, pourraient se réunir et créer une coopérative d'éleveurs de volailles. Ainsi, ils pourraient obtenir de meilleurs prix en achetant à gros volume, via la coopérative, la quantité de grains nécessaire à leurs activités. Ils pourraient également trouver ensemble des solutions pour améliorer la mise en marché de leurs produits (ex : campagne de publicité sur la qualité des poulets québécois).

Par exemple des comédiens peuvent se regrouper, sur une base coopérative, afin de constituer une troupe de théâtre ou même de posséder un théâtre.

MÉCANISME DE CONSTITUTION

Pour la création d'une coopérative, consultez le site suivant:

<http://www.mic.gouv.qc.ca/cooperatives/fr/creation.html>

Les fondateurs d'une coopérative doivent tout d'abord former un comité provisoire. Ce dernier étudiera la faisabilité et la viabilité du projet, élaborera un plan d'affaires, organisera le recrutement et la formation des futurs membres et étudiera les projets de règlements qui seront adoptés lors de «l'assemblée d'organisation». Voici quelques-uns de ces règlements :

- Règlement numéro 1 (régie interne) : détermine le fonctionnement de la coopérative (ex : composition du capital social, procédures entourant les assemblées des membres, détails sur le conseil d'administration etc.);
- Règlement autorisant l'émission de parts privilégiées⁸ par le conseil d'administration;
- Règlement sur les procédures d'élection des administrateurs;

⁸ Les parts privilégiées sont un moyen de financement ou de capitalisation de la coopérative. Elles sont émissibles en vertu d'une résolution du conseil d'administration. Elles sont la propriété des acheteurs (souscripteurs) et ne constituent pas des dons. Les parts privilégiées font partie de l'actif du bilan d'un particulier.

Les parts privilégiées peuvent être de différentes catégories, c'est-à-dire que selon leur catégorie, elles jouissent de caractéristiques différentes.

Les parts privilégiées de différentes catégories font partie d'émissions différentes. C'est-à-dire qu'à chaque année, l'émetteur (la coopérative) définit une nouvelle série de parts permanentes de la catégorie concernée.

- Règlement d'emprunt et d'attribution de garanties;
- Règlement sur les parts privilégiées participantes.

Constitution légale

Le comité provisoire tient ensuite une réunion que l'on appelle la constitution légale. C'est à ce moment que débute le processus légal de la constitution de la coopérative. Pour que cette réunion ait lieu, un minimum de 12 personnes doivent être présentes (exceptionnellement, le Ministre des Finances peut réduire ce nombre à 5).

Plusieurs points importants sont à l'ordre du jour dont :

1. La nomination d'un secrétaire provisoire;
 2. La nomination de deux membres pour signer la requête de constitution de la coopérative;
 3. La signature des fondateurs des statuts de constitution de la coopérative:
- Les statuts de constitution doivent comprendre le nom de la coopérative, le district judiciaire où se situe le siège social, les objectifs de la coopérative, les noms et domiciles des fondateurs et le territoire où elle peut recruter ses membres;
 - Les statuts doivent être transmis au Ministre des Finances en deux exemplaires;
 - Si le Ministre des Finances approuve la formation de la coopérative, un avis de délivrance des statuts sera publié dans la Gazette officielle du Québec.

Les coopératives sont de moins en moins nombreuses dans le domaine des arts et de la culture, notamment parce qu'on ne leur fait guère de place dans les régimes d'aide financière (contrairement aux secteurs de l'agriculture, des pêcheries et de la distribution par exemple).

TYPES D'ENTREPRISES COOPÉRATIVES

Types	Objectifs	Secteur d'activité
La coopérative de consommateurs	Fournir des biens et services aux membres pour leur usage personnel	<ul style="list-style-type: none"> • Alimentation • Habitation • Biens et services en milieu scolaire • Câblodistribution • Services funéraires
La coopérative de producteurs	Regrouper des personnes physiques et morales pour mettre en place un réseau efficace et pour favoriser des services nécessaires à l'exercice de leur profession	<ul style="list-style-type: none"> • Industrie agroalimentaire • Taxi • Services professionnels
La coopérative de travail	Permettre aux travailleurs d'être à la fois propriétaires et employés, de contrôler l'ensemble des activités et prendre part à la gestion de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement forestier • Transformation du bois • Services aux entreprises • Nouvelles technologies de l'information • Services ambulanciers
La coopérative de travailleurs actionnaire	Permettre aux membres de participer à la réalisation des objectifs de l'entreprise et proposer de nouvelles idées, de même assurer une relève aux propriétaires	<ul style="list-style-type: none"> • Fabrication • Informatique • Multimédia
La coopérative de solidarité	Regrouper de façon efficace des travailleurs et utilisateurs ayant à cœur une même cause ou des intérêts communs	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'aide à domicile • Services professionnels • Services aux entreprises

LA RISTOURNE À IMPÔT DIFFÉRÉ

Cette mesure fiscale a pour but d'appuyer les coopératives qui souhaitent accroître leur capitalisation.

Le ministère du Développement économique et régional a la responsabilité d'émettre annuellement une attestation d'admissibilité aux coopératives admissibles qui en font la demande.

Pour connaître les critères d'admissibilité et les procédures à suivre, visitez le site du [Ministère du développement économique et régional et Recherche du Québec](#).

Le choix d'une forme juridique

LE CHOIX D'UNE FORME JURIDIQUE

Dans le milieu culturel comme tout autre secteur d'activité, le choix de la forme juridique de la future entreprise exige un temps d'arrêt, de réflexion et d'analyse avant d'entreprendre les démarches nécessaires. Il est important de choisir une forme juridique s'appliquant à la réalité des besoins, de la mission, des lieux d'opération des activités et d'autres aspects non négligeables comme les incidences fiscales et légales.

Il serait très judicieux de prendre des informations auprès d'un avocat ayant de préférence une expertise dans le domaine des arts et de la culture.

Voici quelques éléments à considérer dans le choix de la forme juridique d'une entreprise :

- le nombre de personnes qui mettent l'entreprise sur pied;
- le lien existant entre vous et votre entreprise;
- la prévision de rentabilité de l'entreprise;
- les incidences fiscales et le taux d'imposition;
- la responsabilité légale de l'entrepreneur face aux dettes de l'entreprise;
- la complexité des démarches à effectuer;
- les coûts afférents au démarrage.

Le tableau suivant indique les différentes particularités entre une entreprise individuelle, une société civile de personnes et une personne morale (compagnie, société par actions).

Tableau comparatif

Tableau tiré du site Strategis du gouvernement du Canada:

Entreprise individuelle	Société en nom collectif	Compagnie
<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Peu de frais • Peu de formalités nécessaires à sa mise en place • Fonctionnement simple 	<ul style="list-style-type: none"> • Peu de frais (hormis les honoraires de l'avocat pour la rédaction d'un contrat de société) • Peu de formalités nécessaires à sa mise en place • Fonctionnement simple : régi par le contrat de société et la loi • Mise en commun d'argent, de temps, de connaissances et d'expertises 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité personnelle des actionnaires limitée à leur mise de fonds (sous réserves des garanties personnelles octroyées par l'actionnaire) • Taux d'imposition plus avantageux que celui des particuliers
<p>Inconvénients</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité personnelle illimitée de l'entrepreneur face aux dettes • Taux d'imposition égal à celui des individus et plus élevé que celui de la compagnie • Décès de l'entrepreneur entraînant la fin de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité personnelle illimitée des associés face aux dettes • Associés solidairement responsables des dettes • Taux d'imposition égal à celui des individus et plus élevé que celui de la compagnie 	<ul style="list-style-type: none"> • Plus coûteux en raison des frais d'incorporation et des honoraires de l'avocat demandés pour la constitution de la compagnie et la rédaction d'une convention entre actionnaires • Plusieurs formalités nécessaires à sa mise en place • Fonctionnement plus complexe et régi par des lois et des règlements internes

Si votre choix s'arrête sur une personne morale, soit une société par action (SPA), la compagnie, ou une société à but non lucratif (OBNL) comme forme juridique d'entreprise, vous pouvez visualiser sur le site du développement économique et régional du Québec un [tableau comparatif](#) des différentes particularités.

Il existe une loi provinciale et une loi fédérale qui régissent les formes juridiques des compagnies. Plusieurs éléments doivent être pris en considération avant d'arrêter son choix.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES ACTIVITÉS

La compagnie de constitution fédérale permet d'oeuvrer partout au Canada et dans le reste du monde, sans restriction ni exigence supplémentaire. Quant à la compagnie de constitution provinciale, elle permet également d'oeuvrer au Québec ainsi que dans tous les autres pays. Toutefois, pour transiger dans une ou plusieurs autres provinces canadiennes, il faut obtenir une autorisation à cet effet, dont le coût varie (en 2004) entre 75 \$ et 500 \$, selon la province.

LA LOCALISATION DU SIÈGE SOCIAL

La compagnie constituée selon la loi fédérale peut avoir son siège social dans toutes les provinces ou territoires canadiens, alors que celle de constitution provinciale oblige la localisation du siège social au Québec.

DÉMARCHES ET LES COÛTS

Les démarches de constitution d'une compagnie fédérale doivent se faire auprès de la Direction générale des corporations et le coût est d'environ 500 \$ (excluant les honoraires d'avocat). Pour ce qui est de la compagnie de juridiction provinciale, les démarches sont faites auprès de le Registraire des entreprises du Québec. Les frais sont d'environ 300 \$ (excluant les honoraires d'avocat).

Puisque chaque entreprise possède ses particularités et qu'il existe plusieurs subtilités dans les lois provinciale et fédérale, il est recommandé de s'adresser à un avocat ou un notaire. Il serait imprudent de s'arrêter simplement au coût de la constitution et de négliger les conséquences sur le fonctionnement et les perspectives de croissance de la compagnie.

LES ASSURANCES

Chaque forme juridique d'entreprises engage sa responsabilité civile pour les fautes commises par ses salariés (mais non pour les contractuels) et ses administrateurs. De là l'importance de détenir des assurances couvrant la responsabilité civile qui étendent leur protection jusqu'aux administrateurs de l'entreprise.

Les contractuels (travailleurs autonomes) devraient donc détenir leurs propres assurances.

À cet égard, les associations professionnelles d'artistes (l'UDA, l'AQTIS, la Guilde des musiciens, et autres) détiennent des programmes d'assurances collectives qu'elles peuvent offrir à leurs membres.

INSOLVABILITÉ ET FAILLITE

Quelque soit la forme juridique, l'insolvabilité se produit lorsqu'une entreprise a plus de dettes que d'actifs. Les personnes morales peuvent alors se retrouver dans trois situations juridiques :

1. **La proposition concordataire** : l'entreprise offre à ses créanciers un règlement de la dette. La proposition doit être acceptée ou refusée par vote majoritaire des créanciers. En cas de refus, l'entreprise est déclarée en faillite.
2. **La faillite par cession volontaire** : l'entreprise remet ses biens restants au bénéficiaire de ses créanciers. Ils sont gérés par un syndic à la faillite jusqu'à la liquidation.
3. **La requête pour mise en faillite** : un ou plusieurs créanciers entreprennent une action en justice pour obliger l'entreprise à déclarer faillite. S'il constate l'insolvabilité, le tribunal place l'entreprise sous le contrôle d'un syndic pour gérer et liquider les biens restants au profit des créanciers. Après le rapport final du syndic, c'est la fermeture définitive de l'entreprise.

FIN DE L'ENTREPRISE

Une personne morale ne peut jamais se libérer de sa faillite. La faillite met automatiquement fin à son existence juridique (contrairement aux faillites personnelles, où le particulier est libéré de ses dettes anciennes après un délai prévu par la loi).

Il y a dissolution de la personne morale lorsque les administrateurs demandent volontairement la dissolution au Registraire des entreprises (REQ). On doit alors démontrer que l'entreprise n'a pas de dettes.

À défaut d'une décision du conseil d'administration, un actionnaire ou un tiers, dans certaines circonstances, peut demander à la cour de mettre fin à l'existence de la personne morale par la liquidation.

Enfin, le Registraire des entreprises du Québec peut décider de radier une personne morale si ses administrateurs omettent de produire leur déclaration annuelle et de payer les frais afférents. Mais cette radiation peut être révoquée, le cas échéant, en payant les frais annuels ainsi que les pénalités, et en produisant les déclarations manquantes.

Habituellement, un liquidateur est nommé pour disposer des biens de la personne morale selon la loi. À défaut de telle désignation dans un délai de cinq ans, ce rôle incombe au Curateur public du Québec.

Les exigences gouvernementales

LES EXIGENCES GOUVERNEMENTALES

Outre les formalités nécessaires à la forme juridique, toute entreprise doit se conformer à différentes politiques pour accomplir certaines de ses activités d'opération, et ce, aux trois niveaux d'exigences gouvernementales : municipales, provinciales et fédérales.

Municipales

Le bureau des permis de chaque municipalité renseigne sur les normes de zonage et les permis d'opération qui sont nécessaires, comme par exemple : un certificat d'occupation ou un permis d'enseigne.

Provinciales

Il est nécessaire de se renseigner auprès du ministère du Revenu du Québec relativement à la Demande d'inscription et de remplir le formulaire LM-1. Cette demande sert à l'inscription aux fichiers de la Taxe de vente du Québec (TVQ), de la Taxe sur les produits et services (TPS), à l'obtention d'un numéro de retenues à la source et d'un numéro d'impôt des sociétés.

En ce qui concerne les employés, l'employeur doit s'inscrire auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail.

Fédérales

Il est nécessaire également de se renseigner auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de remplir le formulaire RC57-F qui octroie un numéro d'impôt sur le revenu des sociétés et un numéro de retenues à la source.

La dénomination sociale

INTRODUCTION

La dénomination sociale est le nom que porte une entreprise et qui permet au public de l'identifier. Il incombe donc de la choisir avec soin. Pour éviter toute confusion avec d'autres entreprises, il faut rechercher un nom original, qui sort du langage commun, et qui, de préférence, est inventé. Une fois trouvé, il importe de vérifier sa disponibilité éventuelle par une consultation du [registre des entreprises du Québec](#) (Cidreq), et du [registre des marques de commerce canadiennes](#).

Une fois cette dénomination sociale originale trouvée, il convient de la soumettre pour approbation. C'est le Directeur général des Corporations Canada d'Industrie Canada qui est chargé en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) et de la Loi sur les corporations canadiennes (LCC) de veiller à ce que les dénominations proposées à l'égard des sociétés canadiennes respectent les exigences de ces deux lois et de leurs règlements. Le même rôle incombe au Registraire des entreprises du Québec selon les lois du Québec.

En règle générale, une dénomination sociale sera prohibée si :

- elle n'a pas de caractère distinctif;
- elle risque de prêter à confusion avec celle d'une autre entreprise;
- elle risque de tromper le public;
- elle est réservée à un organisme public ou à une autre entreprise;
- elle est obscène;
- elle est sous une forme française ou anglaise inacceptable.

Il importe de noter que les organismes administratifs n'ont plus pour rôle de vérifier que la dénomination sociale choisie ne prête pas à confusion avec celle d'une autre entreprise. Un choix inapproprié pourrait exposer l'entreprise à des recours pour l'obliger à changer de nom. Vous auriez donc intérêt de consulter un avocat ou un notaire à ce sujet.

La dénomination sociale d'une personne morale est normalement composée de trois éléments :

- Un élément distinctif (un nom de famille ou un autre terme unique);
- Un élément générique descriptif (par exemple: productions, consultants ou éditions);
- Un élément juridique obligatoire qui indique le caractère de responsabilité limitée (par exemple, incorporée, limitée, corporation).

Une dénomination sociale adéquate peut servir d'instrument de publicité efficace et communiquer quelque chose à votre sujet chaque fois que l'on en fait mention. Elle donne aux clients le sens de votre entreprise et vous force à déterminer avec précision son but.

Quand on désigne une entreprise, on devrait tenir compte de différents facteurs :

- que le nom choisi corresponde bien au marché dans lequel on offre une concurrence;
- que le nom soit court et facile à retenir;
- que le nom soit assez distinct pour se différencier des concurrents.

NOM COMMERCIAL COMME MARQUE

L'immatriculation de l'entreprise sous sa dénomination sociale auprès du Registraire des entreprises du Québec ne lui confère qu'une protection très limitée. Dès lors, il s'avère prudent de procéder à l'enregistrement de l'élément distinctif de cette dénomination sous forme de marque de commerce selon la **Loi sur les marques de commerce du Canada**. Cet enregistrement assure une protection de la marque pour une période de quinze ans et il doit ensuite être renouvelé.

Il convient de noter que marque de commerce ne peut pas être descriptive du produit offert ou de l'activité. La protection est territoriale et elle s'enregistre pays par pays. La dénomination d'une entreprise peut acquérir avec les années une grande valeur (ex. : McDonald, Quebecor, Cirque du soleil, etc.)

Il ne faut pas confondre l'enregistrement comme marque d'un nom commercial avec la constitution en personne morale ou un permis d'entreprise; l'enregistrement d'une marque commerciale n'a aucun autre but que d'identifier la compagnie et ainsi la protéger de la contrefaçon.

PERMIS D'ENTREPRISE

Au fédéral

Une demande d'ouverture de compte auprès de l'Agence du revenu du Canada est nécessaire et obligatoire relativement :

- à l'impôt sur le revenu des sociétés;
- aux importations et exportations;
- aux retenues à la source pour les employés.

La demande d'ouverture d'un compte à l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut se faire avant ou après l'inscription auprès du ministère du Revenu du Québec.

Au provincial

Dans quels cas doit-on se procurer un certificat d'immatriculation?

Sauf rares exceptions, les entreprises ont l'obligation de s'immatriculer selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, sociétés et personnes morales du Québec.

Une entreprise immatriculée est automatiquement inscrite au registre des entreprises (CIDREQ) du REGISTRAIRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC (REQ), anciennement de l'Inspecteur général des institutions financières (IGIF). Son existence est ainsi connue publiquement.

Pour immatriculer une entreprise, il faut remplir la **Déclaration d'immatriculation** correspondant à sa forme juridique.

- Une entreprise individuelle dont le nom comprend prénom et nom de famille peut être immatriculée ou non.
- Une société en participation peut également être immatriculée ou non.
- Toutes les autres sociétés civiles et les personnes morales (SPA ou OBNL) doivent être immatriculées.

http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/travailleur_autonome/affaires/premieres_demarches/immatricul.asp

Le Numéro d'entreprise (NE)

Le numéro d'entreprise est nécessaire à toute entreprise qui veut s'inscrire aux divers programmes et services du gouvernement du Québec.

Le NEQ permet une identification rapide et permet de communiquer avec les différents ministères et organismes gouvernementaux du Québec.

Composé de dix chiffres, le NEQ est attribué automatiquement lorsque l'immatriculation de l'entreprise est obtenue.

Le numéro d'identification d'entreprise (NIE)

Si vous vous inscrivez au fichier de la TVQ, vous recevrez un certificat d'inscription sur lequel sera indiqué votre numéro d'identification ainsi que votre numéro de dossier en ce qui concerne la TVQ.

Tout employeur doit s'inscrire au ministère du Revenu pour obtenir un numéro d'identification. Ce numéro doit être utilisé pour le paiement des retenues à la source à l'égard des employés, comme :

- l'impôt du Québec sur le revenu;
- le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Ce numéro doit également être utilisé pour le versement des cotisations suivantes :

- le Régime de rentes du Québec (RRQ);
- le financement de la Commission des normes du travail (CNT);
- la taxe compensatoire;
- le Fonds des services de santé (FSS);
- le Fonds national de formation de la main-d'œuvre.

Démarches auprès de certains organismes

À titre d'employeur, et selon toutes les formes juridiques, il se peut que certaines démarches auprès d'autres organismes soient incontournables, comme par exemple :

- la **Commission de la santé et de la sécurité du travail** (CSST), qui voit à l'indemnisation et à la réadaptation des travailleurs accidentés ou victimes d'une maladie professionnelle et qui veille au respect des droits et obligations des travailleurs et des employeurs en matière de prévention;
- la **Commission des normes du travail** (CNT), qui fixe les règles entourant les conditions de travail ;
- le **Ministère du Travail**, relativement aux décrets de convention collective;
- les ministères ou organismes des gouvernements du Québec et du Canada, pour l'obtention de licences ou de permis particuliers;
- les associations d'artistes reconnues au Québec et au Canada, comme par exemple :
 - La Guilde des musiciens, www.guilledesmusiciens.com
 - L'Union des Artistes, www.uniondesartistes.com

LA PROTECTION DE LA MARQUE

La marque de commerce est l'identification d'un produit ou d'un service offert au public. Le propriétaire de la marque de commerce enregistrée acquiert à travers le Canada un monopole d'utilisation de cette marque en rapport avec la catégorie de marchandises ou de services qu'il offre sous cette marque (mais non avec les autres types de produits ou activités). La protection de la marque de commerce est donc toujours associée à la catégorie de produit ou de service pour lequel l'entreprise l'enregistre.

Selon la Loi sur les marques de commerce, la protection commence à la date d'enregistrement et elle expire au bout de quinze ans. Elle doit ensuite être renouvelée pour des périodes successives de quinze années. Le fait qu'une marque est protégée est identifié par les signes MD (pour «marque déposée») ou un R encerclé (pour «registered» en anglais).

En général, le nom d'une personne ne peut pas être une marque de commerce à moins que cette personne ait atteint une grande notoriété, notamment par les marchandises ou services qu'elle offre (ex : Calvin Klein) ou par ses activités (ex : Wayne Gretzky).

Dans les entreprises culturelles, les marques de commerce offrent une protection non négligeable. Par exemple, la seule possibilité de protéger en soi un titre d'une œuvre cinématographique ou littéraire, ou le nom d'un personnage (ex : Astérix), est de l'enregistrer comme marque de commerce. On peut ainsi enregistrer le titre en rapport avec les produits dérivés projetés.

On peut enregistrer comme marques des slogans, des logos, des sons, des odeurs, des numéros de téléphones, etc.

On peut faire radier une marque de commerce en établissant que la marque demeure inutilisée. On peut faire soi-même une demande d'enregistrement de marque de commerce en consultant le site [Strategis](#) du gouvernement du Canada.

Les frais de demande d'enregistrement fixés à partir de janvier 2004 : *(possibilité de faire une demande en ligne par le truchement du site web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada)*

○ Étude initiale (autre cas)	250 \$ (Web)	300 \$
○ Enregistrement	200 \$	200 \$
○ Renouvellement	350 \$	400 \$

Par ailleurs, il est fortement recommandé de confier le mandat à un agent de marque de commerce pour effectuer la demande qui est complexe. Les frais encourus pour ce service varient beaucoup et il ne faut pas hésiter à magasiner. La liste des agents de marques autorisés apparaît sur le site ci-bas.

L'office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) définit précisément les différentes marques de commerce existant au Canada.

Les contrats

INTRODUCTION

Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, c'est-à-dire en pleine possession de leurs moyens intellectuels. Le contrat n'est soumis à aucune formalité (il peut être verbal), sauf si la loi exige qu'il soit écrit ou encore que l'écrit soit fait dans des conditions particulières (ex : devant notaire). Les articles 1377 à 1708 du Code civil du

Québec précisent les règles générales s'appliquant à tout contrat, quelle qu'en soit la nature.

Le contrat crée des obligations que l'on doit respecter et remplir sous peine de sanction.

Il est conseillé de vérifier les termes du contrat avant de le signer et, le cas échéant, de consulter au préalable un avocat ou un notaire.

LES CONTRATS NOMMÉS

Les contrats nommés sont des contrats dont les dispositions générales et les règles de base sont décrites dans le Code civil.

- Les principaux contrats nommés dans le milieu culturel :
 - les contrats de vente (articles 1708 à 1805);
 - la donation (articles 1806 à 1841);
 - le louage ou la location de biens (articles 1851 à 2000);
 - le contrat de travail (articles 2085 à 2097);

Ce genre de contrat est également régi par le Code du travail et la Loi sur les normes du travail. Une personne (un artiste salarié par exemple) s'oblige, pour une durée déterminée ou indéterminée et moyennant une rémunération périodique (salaire), à effectuer un travail manuel ou intellectuel sous la direction ou le contrôle d'une autre personne (employeur - producteur ou diffuseur ou autres).

- le contrat d'entreprise ou de service (articles 2098 à 2129 et les lois sur le statut de l'artiste);

l'entrepreneur (artiste) s'engage envers un client à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix (honoraires, cachets, commissions, redevances) que le client s'oblige à payer. Il n'existe aucune subordination pour la réalisation du travail; l'entrepreneur est totalement libre et autonome de la façon d'effectuer le travail.

Les artistes se retrouvent souvent avec les deux rôles, parfois considérés comme entrepreneur (pigiste salarié) et parfois comme employés. Par exemple, un danseur ou un acteur peut travailler en permanence pour une troupe et avoir des contrats ponctuels pour d'autres clients (producteurs ou diffuseurs).

- le contrat de mandat (articles 2130 à 2185); le mandat est l'acte selon lequel une personne (artiste) confie à une autre personne le rôle de le représenter (par exemple un agent d'artiste ou un avocat) ou de poser un acte en son nom. Le mandat est habituellement révocable si cela est fait en temps opportun et pour des motifs qui n'apparaissent pas futiles.

- le contrat de cautionnement (article 2333), par lequel une personne se porte garante du respect d'une obligation par une autre et de dépôt (article 2280) par lequel un bien est confié à la garde d'une autre personne.

LES CONTRATS INNOMMÉS

Les contrats innommés sont les contrats dont les règles ne sont pas prévues par le code civil. Elles résultent des usages ou sont contenues dans des lois spécifiques, dont les trois lois sur le statut de l'artiste.

1) La Loi sur le statut de l'artiste du Canada

Cette loi régit les relations professionnelles entre les artistes et les producteurs fédéraux. Il s'agit des différents ministères, des télédiffuseurs et des radiodiffuseurs, de l'Office national du film et du Centre national des arts par exemple.

2) La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma du Québec.

Cette loi s'applique dans les domaines de productions artistiques suivantes :

- la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés;
- le film incluant la vidéographie et certaines formes de multimédia s'apparentant au film;
- le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

Les associations reconnues d'artistes qui mettent en place les ententes collectives entre les artistes et les producteurs ne sont pas maîtres de tous les contrats, car chaque artiste, directement ou par un agent d'artiste, négocie individuellement et signe des contrats individuels. Par contre, l'artiste est en droit d'exiger les conditions minimales prévues par les ententes collectives auprès des producteurs.

LES RECOURS EN CAS DE VIOLATION

Les contrats obligent les parties à respecter ce qu'ils ont exprimé. En cas de non respect, les recours sont les suivants :

1- L'exécution forcée (mais qui n'est pas ouverte lorsque le contrat implique une prestation d'une nature personnelle, comme l'est par exemple la représentation publique d'un artiste).

2- La réclamation pour les dommages et intérêts encourus (seulement pour le préjudice réellement subi). Les trois types de dommages sont :

- les dommages matériels (peut inclure dans certaines circonstances la perte de profits);
- les dommages moraux (ex. : la perte de réputation; le harcèlement moral);
- dans des cas exceptionnels, des dommages exemplaires à titre punitif, afin de dissuader la personne de recommencer (ex. : atteinte à la vie privée).

3- Le recours collectif

Le recours collectif est l'initiative d'un seul individu qui dépose un recours au nom d'un groupe de personnes qu'on ne peut identifier. C'est la responsabilité de chaque individu de se soustraire de ce recours en cas de désaccord.

Sans la possibilité d'intenter un recours collectif, nombre de réclamations éventuelles ne sont pas envisageables sur le plan économique. Le temps, les efforts et l'argent qu'il faut consacrer à une poursuite individuelle, sans compter les risques qu'elle comporte, constituent généralement un obstacle.

Dans bien des cas, les dommages-intérêts que l'on peut espérer obtenir sont inférieurs aux frais de la poursuite. Même des réclamations potentiellement élevées sont abandonnées lorsque les fonds nécessaires pour intenter l'action dépassent le montant éventuellement recouvrable. Le recours collectif peut abolir certains des obstacles au recours individuel en permettant de réunir dans une seule instance les réclamations d'un groupe important de personnes. Les répercussions juridiques et financières d'un recours collectif peuvent être énormes.

Lois sur le statut de l'artiste

INTRODUCTION

Au Québec, il existe trois lois sur le statut de l'artiste. L'objectif commun de ces trois lois est de mettre en place un régime de négociations collectives quant aux conditions de travail minimales concernant, entre autres, la rémunération des artistes.

Ces régimes prévoient la reconnaissance légale des associations d'artistes. Ces associations négocient des ententes collectives qui fixent les conditions minimales rattachées aux diverses prestations professionnelles des artistes;

Ces organismes ne sont pas des syndicats (le syndicat négocie des conventions collectives en vertu du code du travail).

Les procédures de reconnaissance (Québec) ou d'accréditation (Canada) d'une association d'artistes comprennent les deux étapes suivantes :

1. faire déterminer que le secteur de négociation est approprié,
2. faire déterminer que ce secteur d'activité rassemble la majorité des artistes dans ce domaine.

SOUS LA JURIDICTION PROVINCIALE

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1988).

Champ d'application: voir [section "contrats innommés"](#).

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (1989).

Champ d'application (voir section contrats innommés):

Les conditions de la reconnaissance d'une association d'artistes sont les suivantes :

- L'association doit être constituée comme personne morale sans but lucratif ou comme syndicat professionnel;
- L'association, pour être reconnue, doit être représentative des artistes dans son secteur de négociation;
- L'association doit avoir des règlements conformes aux exigences de la Loi.

La procédure de reconnaissance se fait par la Commission de la reconnaissance des associations d'artistes et des associations des producteurs (CRAAAP).

Depuis 1997, la reconnaissance est accordée pour une période de 5 ans. Si 25% des membres d'une association contestent par leurs signatures sa reconnaissance, et ce, 90 jours avant l'échéance du 5 ans, l'association perd sa reconnaissance. La reconnaissance est jugée sur le nombre de membres et l'activité économique.

Une association reconnue négocie avec les associations reconnues de producteurs des ententes collectives. L'entente collective doit fournir un modèle de contrat-type.

SOUS LA JURIDICTION FÉDÉRALE

Loi sur le statut de l'artiste (1993).

La Loi canadienne sur le statut de l'artiste est divisée en deux parties: la première traite de la reconnaissance par le gouvernement du Canada du statut professionnel des artistes et de certains droits fondamentaux qui leur sont conférés et la deuxième, d'un régime de relations de travail visant les artistes et les « producteurs qui retiennent les services d'un ou plusieurs artistes en vue d'obtenir une prestation ».

Au fédéral, la définition de l'association est plus large et elle n'a pas besoin d'être personnifiée. On parle d'ailleurs d'accréditation au lieu de reconnaissance de l'association. La procédure d'accréditation passe par le tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs(TCRPAP).

L'accréditation est accordée pour une période de 3 ans. L'accréditation peut être contestée par tout artiste, et ce, 90 jours avant l'échéance, sinon elle est renouvelée automatiquement.

Une association accréditée négocie avec un ou plusieurs producteurs assujettis à la compétence fédérale des accords-cadres.

ASSOCIATIONS D'ARTISTES AU QUÉBEC

Associations d'artistes	Secteurs de négociation
<i>Prestations d'artistes en langue française</i>	
<p>UDA Union des artistes</p>	<p>Toute personne qui s'exécute ou est appelée à être vue ou entendue, à titre d'artiste interprète dans tous les domaines de production artistique, à l'exclusion des artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, et sans restreindre la généralité de ce qui précède toute personne agissant dans l'une des fonctions ou à l'un des titres suivants: acteur, animateur, annonceur, artiste de cirque, artiste de variétés, cascadeur, chanteur, chef de chœur, chef de troupe, chroniqueur, clown, comédien, commentateur, danseur, démonstrateur, diseur, folkloriste, illustrateur, imitateur, interviewer, lecteur, magicien, maître de cérémonie, manipulateur, mannequin, marionnettiste, mime, narrateur, paneliste, reporter.</p> <p>Toute personne exerçant les fonctions de metteur en scène ou de chorégraphe dans tous les domaines de productions artistiques suivants: la scène y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés.</p>
<p>SARTEC Société des auteurs de radio, télévision et cinéma</p>	<p>Tous les auteurs (auteurs, recherchistes, documentalistes, compositeurs) du secteur audiovisuel dans la province de Québec.</p>
<p>ARRQ Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec</p>	<p>Réalisateurs dans les secteurs du cinéma et de la télévision</p>
<p>AQAD Association québécoise des auteurs dramatiques</p>	<p>Tous les dramaturges et les librettistes dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique.</p>
<i>Prestations d'artistes en langue anglaise :</i>	
<p>ACTRA Alliance of canadian cinema, television and radio artist</p>	<p>Artistes de secteurs du cinéma, télévision, radio, et toutes productions commerciales.</p>

APG Actra Performers Guild	Interprètes au cinéma, à la télévision et à la radio.
CAEA Canadian Actors Equity Association	Artistes interprètes du théâtre
CQCGR Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateur·e·s	Tous les réalisateur·e·s, les réalisatrices, les directeurs artistiques et les concepteurs artistiques œuvrant à la réalisation de film.
WGC Writer's Guild of Canada	Tous les auteur·e·s de textes dans le domaine du film de langue autre que française .
Secteur ou domaine dans les deux langues :	
STCVQ Syndicat des techniciennes et techniciens du cinéma et de la vidéo du Québec	Les monteurs, monteurs sonores, chefs décorateurs, peintres scénique, chefs maquilleurs, maquilleurs effets spéciaux, maquilleurs, assistants-maquilleurs, créateurs de costumes, chefs coiffeurs, coiffeurs, directeurs de la photographie, caméramen, cadres, photographes de plateau, pigistes œuvrant dans l'industrie du cinéma à l'occasion de la création et de la production d'un film.
APVQ Association des professionnels et professionnelles de la vidéo du Québec	Les personnes œuvrant à la production de documents ou d'œuvres audiovisuels sur support magnétoscopique dans les fonctions suivantes: directeur de la photographie, caméraman, monteur d'images hors ligne, chef décorateur, décorateur, créateur de costumes, chef maquilleur, maquilleur, assistant-maquilleur, chef coiffeur, coiffeur, maquilleur, bruiteur, monteur sonore, photographe de plateau, technicien d'effets spéciaux en infographie, peintre scénique, concepteur de marionnettes et bruiteur.
APASQ Association des professionnels des arts de la scène du Québec	Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés .

SPACQ Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec	Les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'œuvres musicales commandées par un ou des producteurs dans tous les domaines de production artistique au Québec.
GMQ Guilde des musiciens du Québec	Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique , y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteurs.
UNEQ Union des écrivains du Québec	Tout le secteur de la littérature
RAAV Regroupement des artistes en arts visuels du Québec	Tous les artistes professionnels œuvrant dans le domaine des arts visuels
CMAQ Conseil des Métiers d'art du Québec	Tous les artistes professionnels œuvrant dans le domaine des métiers d'art

Depuis 1997, la loi québécoise permet aussi la reconnaissance légale des associations de producteurs.

Associations de producteurs :

- Association des producteurs en multimédia du Québec (APMQ);
- Association des producteurs conjoints (dans le domaine des annonces publicitaires);
- Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ);
- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ).

La loi sur le droit d'auteur

QUE PROTÈGE LE DROIT D'AUTEUR?

De compétence fédérale, la **Loi sur le droit d'auteur** a connu de nombreuses modifications au cours de la dernière décennie. Le but ultime de la loi sur les droits d'auteur est d'établir un contrat entre l'auteur et la société : on donne ainsi des droits aux auteurs afin que la culture soit protégée mais on doit également offrir au public ce qui est dans son intérêt en matière de bien commun.

L'élément clé est que le droit d'auteur ne protège pas l'idée, mais l'expression de l'idée, à travers une œuvre. L'œuvre est donc protégée à condition qu'elle soit originale (c'est-à-dire qu'on y voit le travail créatif inhérent à l'œuvre). Ex. : une recette, un tableau statistique, le logo de St-Hubert BBQ etc.

L'œuvre est protégée dès sa création.

Selon l'article 3.1 de la loi, le droit d'auteur comporte le droit exclusif de produire ou reproduire sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter en public, de publier, la totalité ou une partie importante de l'œuvre (toute partie significative même de très petite importance en terme quantitatif de l'œuvre).

Le titulaire du droit d'auteur

L'auteur de l'œuvre, celui qui crée l'œuvre, est le premier titulaire du droit d'auteur. La personne qui donne les idées ne peut en être titulaire.

Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de travail et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur (article 13.3).

Lorsque l'œuvre est une création en collaboration, elle appartient également à tous ses auteurs. Il est recommandé de signer une convention entre auteurs afin de déterminer les droits et les parts de chacun.

Les principales catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur

1. œuvre artistique: peinture, dessin, sculpture, œuvre architecturale, gravure, photographie, graphique, carte, plan, œuvre due à des artisans;
2. œuvre chorégraphique: toute chorégraphie avec ou sans sujet;
3. œuvre cinématographique: toute œuvre exprimée par une suite d'images, avec ou sans son;
4. œuvre dramatique: tout texte pouvant être récité, mise en scène écrite, scénario;
5. œuvre littéraire: texte, programme d'ordinateur, logiciel;
6. œuvre musicale: toute composition musicale avec ou sans paroles;
7. œuvre d'art architecturale;
8. compilation d'œuvres et les œuvres collectives.

LA DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année civile suivant celle de son décès (art. 6). Si l'auteur décède avant la publication, l'exécution ou la représentation en public de l'œuvre, le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la publication, de l'exécution ou de la représentation en public. Pour une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsiste pendant la vie du dernier survivant des coauteurs, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant son décès.

Les types de droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur reconnaît aux auteurs des œuvres originales des droits patrimoniaux et des droits moraux.

1. Le droit de reproduction. L'auteur peut seul autoriser la reproduction de son œuvre sur quelque support que ce soit;

2. Le droit de représentation (ou exécution) publique. L'auteur est seul habilité à autoriser que son œuvre soit présentée au public, sous toute forme et en tout lieu;
3. Le droit d'adaptation. L'auteur est le seul qui peut permettre la traduction de l'œuvre ou son adaptation sous une autre forme ou pour un autre médium d'expression (par exemple un roman pour le cinéma).

Les grands droits font référence à :

Dans le secteur du théâtre :

- la représentation en public d'une pièce de théâtre dans son entier, lorsque celle-ci est interprétée avec l'action dramatique, les costumes ou le décor de cette œuvre;
- la lecture publique d'une pièce de théâtre;
- la captation intégrale d'un ouvrage (sur support vidéo ou filmique);
- l'enregistrement d'un ouvrage dans sa version intégrale;
- la reproduction : l'édition de la pièce;
- l'adaptation d'une pièce de théâtre en roman, argument de ballet, scénario.

Dans le secteur de la musique :

- l'exécution en public d'un opéra, d'une opérette, d'une comédie musicale ou d'une œuvre analogue dans son entier, dans la mesure où elle consiste en paroles et en musique composées expressément pour cette œuvre et lorsque celle-ci est interprétée avec l'action dramatique, les costumes ou le décor de cette œuvre;
- la captation intégrale d'un ouvrage (sur support vidéo ou filmique);
- l'enregistrement d'un ouvrage dans sa version intégrale.

Dans le secteur de la littérature :

- l'édition d'une œuvre littéraire;
- d'adaptation d'une œuvre littéraire (pièce de théâtre, scénario de film ou de télévision, comédie-musicale, argument de ballet...).

Dans le secteur des arts visuels:

- la reproduction en un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre d'art.
- l'exposition d'une œuvre en public.

Les droits moraux de l'auteur lui sont accordés pour assurer la préservation de sa notoriété artistique et la protection de l'œuvre. Il s'agit d'abord du droit de revendiquer la création de l'œuvre (ou «droit de paternité») qui permet de s'assurer que l'œuvre est bien identifiée au nom de son auteur (en fonction des usages du domaine), par exemple que la page couverture d'un livre porte le nom de l'écrivain. Cela comporte aussi le droit d'utiliser un pseudonyme d'auteur ou même d'exiger le respect de son anonymat lorsqu'on le souhaite. Il s'agit aussi du droit d'assurer le respect de l'intégrité de l'œuvre (ou «droit à l'intégrité») en réprimant toute amputation ou modification, ou toute association non désirée avec un produit ou un service, qui cause un préjudice à l'auteur.

Les droits moraux sont inaliénables, mais un auteur peut renoncer à en exercer un, par exemple en acceptant que son nom soit omis d'un générique ou en autorisant l'utilisation d'une œuvre dans une annonce publicitaire. Quoique le droit moral ne soit pas de nature patrimoniale, rien n'interdit néanmoins à un auteur de monnayer une autorisation qu'on sollicite de lui.

Les droits patrimoniaux sont transmissibles par voie de succession, comme les autres biens matériels d'un auteur. Les héritiers exercent en son nom les droits moraux de l'auteur décédé pour la même durée que celle des droits patrimoniaux.

L'ENREGISTREMENT DU DROIT D'AUTEUR

La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur améliore la protection de l'œuvre. Le site [Strategis](#) énumère les avantages d'enregistrer ses droits d'auteur selon la commission du droit d'auteur du Canada.

« Au Canada, il n'est pas nécessaire d'enregistrer votre droit d'auteur pour bénéficier de la protection prévue par la Loi. Toutefois, si vous enregistrez votre droit d'auteur auprès du Bureau du droit d'auteur, vous recevrez un certificat que vous pourrez faire valoir dans l'éventualité où votre œuvre serait utilisée illégalement.

Un certificat d'enregistrement est une preuve que votre œuvre est protégée par un droit d'auteur et que vous (la personne enregistrée) en êtes le titulaire. Dans l'éventualité d'une contestation devant le tribunal, il ne sera donc pas nécessaire de prouver que vous êtes titulaire du droit d'auteur; le fardeau de la preuve reposera sur les épaules de votre adversaire, qui devra prouver que vous n'en êtes pas le titulaire.

Cependant, l'enregistrement d'un droit d'auteur n'offre aucune garantie contre la violation de votre droit ni contre l'atteinte à celui-ci. Si vous croyez que vos droits ont été violés, vous devrez vous-même entreprendre des poursuites. De même, l'enregistrement ne garantit nullement que votre paternité de l'œuvre sera reconnue comme légitime. Veuillez prendre également note que le Bureau du droit d'auteur n'effectue aucune vérification afin de s'assurer que votre œuvre est bien originale comme vous le prétendez. La vérification de votre prétention ne peut être effectuée que par un tribunal ou une cour de justice ».

Télécharger le [formulaire](#) de demande d'enregistrement du droit d'auteur et obtention des renseignements.

LES CONCESSIONS DE DROIT D'AUTEUR

Les droits peuvent être morcelés en plusieurs catégories de droits selon le type d'exploitation, la durée et le territoire. Ils peuvent être concédés par cession ou par licence. La cession et la licence ne sont valables que pour les droits patrimoniaux.

La cession équivaut à une vente où l'on cède nos droits d'auteur en totalité ou en partie à un autre propriétaire. Elle peut contenir des restrictions relatives au territoire, au support matériel et à la durée. La licence permet de rester propriétaire des droits d'auteurs et se rapproche du principe de la location.

Les concessions ou les cessions de droit d’auteur ne sont valables que si elles sont rédigées par écrit et signées par le titulaire du droit ou par son agent dûment autorisé.

Il est à noter que dans un contrat l’expression concéder réfère habituellement à une licence (ou permis), alors que céder réfère plutôt à la cession (ou vente).

LA GESTION DES DROITS D'AUTEUR

La gestion individuelle

C’est le titulaire lui-même (auteur) ou l’agent de l’artiste lié par un contrat de mandat qui gère les droits et l’exploitation. Il conserve la capacité de recevoir et d’accorder les demandes de licences et de cessions des droits d’auteur.

La gestion collective

Selon le secteur d’activité et le niveau des demandes, il peut s’avérer difficile pour un auteur de contrôler et de gérer toutes les demandes de licences et de cessions. Il existe des Sociétés de gestion, assujetties pour partie de leurs activités à la Loi sur le droit d’auteur, qui représentent les auteurs; elles négocient, administrent et octroient leurs licences. De même, elles se chargent de percevoir les redevances de droits d’auteur dues aux artistes. Ces sociétés accordent à ceux qui le désirent l’autorisation d’utiliser les œuvres appartenant à leurs membres et elles établissent les conditions auxquelles ces œuvres peuvent être utilisées. L’organisation peut également entreprendre une action au civil au nom d’un de ses membres en cas de violation de droits d’auteur.

Les Sociétés de gestion opèrent dans différents secteurs comme ceux de la télévision et la radio, des enregistrements sonores, de la reprographie (photocopie), des arts de la scène, des enregistrements vidéo et des arts visuels.

TABLEAUX COMPARATIFS

Art dramatique et Audio-visuel	
<p>PUC Playwrights Union of Canada</p>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion du droit d’auteur en milieu scolaire et les milieux de théâtre
<p>SACD - Canada Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques</p> <p>SCAM Société civile des auteurs multimédia</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le répertoire de la SACD se compose d’œuvres scéniques (pièces, ballets, opéras, opérettes, revues, comédies musicales, mimes, sketches), d’œuvres télévisuelles (séries, feuilletons, dessins animés), d’œuvres cinématographiques (courts et longs métrages) et d’œuvres radiophoniques. La même chose pour les œuvres documentaires.
<p>SoDAC Société québécoise des auteurs dramatiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> Gestion du droit d’auteur en milieu scolaire et les milieux de théâtre

CARFAC Canadian Artists Representation Copyright Collective Inc.	<ul style="list-style-type: none"> Négociation des droits d'exposition, de reproduction et retransmission. Le répertoire de CARFAC est représenté au Québec par la SODART
SODART Société de droits d'auteurs en arts visuels	<ul style="list-style-type: none"> Négociation avec les musées, centres d'exposition, magazines, éditeurs, producteurs audiovisuels, etc.
EMPDAC Visual Education Center	
SODRAC Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada Inc	<ul style="list-style-type: none"> Productions multimédia et droits de reproduction ou de représentation publique des artistes des arts visuels
TERLA The Electronic Rights Licensing Agency (La société de reconnaissance des droits électroniques)	<ul style="list-style-type: none"> Négociation des droits électroniques (CD-ROM, site web) des photographes, des illustrateurs et des journalistes pigistes.
Littérature	
CANCOPY Canadian Copyright Licensing Agency	<ul style="list-style-type: none"> Les reproductions d'œuvres littéraires au Canada (sauf au Québec), aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en France, en Norvège et en Australie.
COPIBEC Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> Les reproductions au Québec par photocopies, moyens mécaniques ou électroniques.
Musique	
ARTISTI Société de gestion collective de l'Union des artistes	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des droits à la rémunération (droits voisins) pour l'exécution en public et la communication au public par télécommunication
CMRRA Canadian Musical Recording Right Agency (Agence canadienne des droits de reproduction musicaux)	<ul style="list-style-type: none"> Assistance aux éditeurs de musique pour la reproduction mécanique (enregistrements sonores) et de synchronisation
CRIA-AVLA Canadian Recording Industry Association	<ul style="list-style-type: none"> Négociation au Canada pour représentation publique de vidéos et la reproduction d'enregistrements sonores
NRCC	

Neighboring Rights Collective of Canada	
SOCAN Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique	<ul style="list-style-type: none"> Perception des droits d'exécution publique et redistribution des redevances aux auteurs, compositeurs et éditeurs
SOGEDAM Société de gestion des droits des artistes musiciens	
SODRAC Société du droit de reproduction des auteurs compositeurs et éditeurs du Canada Inc	<ul style="list-style-type: none"> Négociation pour la reproduction mécanique des œuvres musicales
SOPROQ Société de gestion des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes au Québec	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des droits dans le secteur de la production du vidéoclip et des droits voisins pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Références

SITES DE RÉFÉRENCES

- Pour connaître tous les avantages et inconvénients de chacune des formes juridiques, et obtenir des renseignements et des conseils sur le démarrage d'une entreprise, le site **ALPE** du gouvernement du Canada est un incontournable.
- Pour télécharger tous les **formulaires**.
- Le **réseau juridique du Québec** répond à toutes vos questions.
- Un site Web du Conseil national de recherches Canada qui regorge d'information et d'outils en vue d'épauler les entrepreneurs lors des premiers stades de l'évolution de leur entreprise: **Spinoffcentre.com**
- Pour connaître les textes de lois et le partage des compétences légales **fédérales** et **provinciales**.